



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021 - CAB - 003 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 46 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 55 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous -préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre ;

Considérant qu'eu égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant que les circonstances locales, notamment celles de l'isolement du département de Mayotte, de son insularité et des contraintes du système de santé qui y sont liées justifient des mesures plus restrictives pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que le nombre de nouveaux cas de contamination, le taux d'incidence (supérieur à 50 pour 100 000 habitants en date du 30 décembre 2020), le taux de positivité en accroissement ;

Considérant que les capacités de réanimation du département de Mayotte ont été renforcées le 28 octobre 2020 ;

Considérant que ces éléments ont conduit le Gouvernement à ne pas placer le département de Mayotte en confinement à compter du 30 octobre 2020 à 0 heures, mais à néanmoins prévoir que les mesures de lutte contre l'épidémie soient adaptées par le représentant de l'État aux circonstances locales, sur le fondement du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la circulation du virus concerne l'ensemble des communes du département de Mayotte, en raison des déplacements importants au sein du département, notamment pour les trajets domicile-travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1-II du décret du 16 octobre susmentionné, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le dit décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que les activités générant des rassemblements de personnes participent activement à la circulation du virus et qu'il convient en conséquence de les limiter ;

Considérant que l'essentiel des contaminations à Mayotte trouvent leur origine dans les rassemblements, en particulier ceux à caractère festifs, dans le cercle familial et amical ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée dans les bars et les restaurants est propice au regroupement de personne et à la réalisation d'activités dansantes susceptibles d'entraîner une rupture des gestes barrières et de favoriser la circulation active du virus ;

Considérant que la consommation d'alcool, dans un cadre festif, est propice à la rupture des gestes barrières et de favoriser la circulation active du virus ;

Considérant que les restaurants et les débits de boissons ouverts après 22h30 sont propices à des rassemblements festifs, accompagnés de consommation d'alcool, et donc à des comportements favorisant les contaminations ;

Considérant que les rassemblements festifs sur les plages, en fin de journée, sont nombreux à Mayotte et s'accompagnent de comportements propices aux contaminations ;

Considérant que les mariages et manzaraka, par les rassemblements importants auxquels ils donnent lieu, favorisent les contaminations ;

Considérant qu'au titre des dispositions permettant la limitation des rassemblements le préfet peut arrêter des mesures complémentaires plus restrictives au décret 2020-1262 du 16 octobre ;

Considérant que les dispositions prises par le représentant de l'État dans le cadre du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisée, sont prises dans le seul intérêt de la santé publique et aux seules

fins de lutter contre la propagation du virus Covid-19, que ces dispositions doivent être cohérentes et comprises de la population afin de favoriser leur respect ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, chargé de mission, assurant les fonctions de directeur de cabinet par intérim ;

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, en milieu urbain à forte densité de population, et dans les lieux ouverts au public pour toute personne âgée de onze ans ou plus.

Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de retirer le masque de protection pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : L'interdiction de la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ou dans les bars et restaurants est maintenue.

L'interdiction des activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public est maintenue.

Article 3 : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite de 18 heures à 6 heures du matin.

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite de 18 heures à 6 heures du matin.

Article 4 : La fermeture des restaurants et des bars est anticipée à 22h30 le vendredi et le samedi soir.

Article 5 : Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits, aux conditions définies à l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les rassemblements sur les plages de plus six personnes n'appartenant pas à un même foyer de type « voulé » sont interdits. Les soirées festives sur les plages sont également interdites.

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes à l'occasion de la célébration d'un mariage ou manzaraka sont interdits.

La présence du public est interdite lors des compétitions et événements sportifs.

Article 6 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale d'au moins un mètre doivent être respectées en tout lieu, notamment dans l'ensemble des établissements recevant du public (commerces, prestataires de service, lieu de culte, etc.).

Article 7 : Les déplacements de personnes par transport aérien public, en provenance et à destination de Mayotte, ne nécessitent plus la production d'un document attestant d'un motif impérieux.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable du mardi 05 janvier 2021 au lundi 18 janvier 2021 inclus.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, madame la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 04 janvier 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, chargé de mission



Jérôme MILLET